**Postes dans le cadre du dispositif d**’**emploi d’insertion en économie sociale[[1]](#footnote-1) dits ECOSOC d’application à partir de 2025**

Suite aux dispositions mentionnées dans l’appel à candidature publié au Moniteur belge ce 15 avril 2024, **il n’est pas possible d’obtenir des postes ECOSOC supplémentaires** sur base des conventions conclues actuellement.

1. Le programme d’insertion mandaté en 2020 prévoyait-il des postes ECOSOC Art. 2 et/ou Art. 3[[2]](#footnote-2)?

[ ]  Oui - [ ]  Non Si oui, veuillez remplir les questions suivantes.

1. Souhaitez-vous modifier les postes ECOSOC actuellement prévus dans votre/vos convention(s) ?

[ ]  Oui - [ ]  Non Si oui, veuillez complétez la question suivante.

1. Souhaitez-vous **ajouter des fonctions** à votre/vos convention(s) ECOSOC à partir du 1er janvier 2025 ?

Suite aux dispositions mentionnées dans l’appel à candidature publié au Moniteur belge ce 15 avril 2024, il est possible d’affecter les postes ECOSOC à d’autres fonctions que celles du programme d’insertion établi en 2020 et ce **uniquement** si un programme d’insertion est prévu pour ces **fonctions au point 3.2.1 et 3.2.2** du formulaire de renouvellement du mandat.

Cette question est à compléter pour les postes déjà octroyés dans le cadre du dispositif ECOSOC (projets pour le(s)quelle(s) une convention est établie entre votre organisation et Actiris).

Il ne s’agit **pas d’un octroi de postes subventionnés supplémentaires** et les travailleurs engagés sous l’emploi d’insertion visé à l’article 60, §7 ne sont pas concernés.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fonction(s) définie(s) dans le mandat renouvelé | Code(s) de référence de la fonction / du métier :n°[[3]](#footnote-3) | Fonction déjà prévue dans le programme d’insertion de 2020:Oui - Non |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

1. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale. [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 2 : prime visant la transition plafonnée à € 38.664,76/ ETP/ an (montant indexé au 1er janvier 2024) pour une durée maximale de 2 ans.

 Article 3 : prime visant l’insertion plafonnée à € 11.716,59/ ETP/ an (montant indexé au 1er janvier 2024) pour une durée maximale de 5 ans ou jusqu’à la pension si le travailleur est âgé d'au moins 50 ans au moment de la signature du contrat. [↑](#footnote-ref-2)
3. Veuillez-vous référer aux profils fonctions/ métiers repris dans la base de données [www.competent.be](http://www.competent.be) « Profil métiers/ Titre / Autres appellations ». [↑](#footnote-ref-3)